
Fixation de la redevance eau destinée à la consommation

Vote du conseil communal : 26.09.2025

Le conseil communal décide de fixer la redevance assise sur l'eau destinée à la consommation humaine fournie par le réseau de distribution publique comme suit :

Article 1 - Partie fixe

- | | |
|--------------------------|---------------------------|
| a) secteur des ménages : | 7,60 €/mm/an hors TVA 3% |
| b) secteur industriel : | 26,00 €/mm/an hors TVA 3% |
| c) secteur agricole : | 24,00 €/mm/an hors TVA 3% |
| d) secteur Horeca : | 19,00 €/mm/an hors TVA 3% |

Article 2 - Partie variable

- | | |
|--------------------------|-----------------------------------|
| a) secteur des ménages : | 4,50 €/m ³ hors TVA 3% |
| b) secteur industriel : | 1,70 €/m ³ hors TVA 3% |
| c) secteur agricole : | |

- 1) Pour les exploitants agricoles disposant d'un seul raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables, il est appliqué un forfait de 50m³ par an et par personne (faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte) calculé au tarif du secteur des ménages. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du seuil précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

Redevance : 4,50 €/m³ hors TVA 3%

Pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité de 50m³ par an et par personne, la redevance suivante est d'application.

Redevance : 2,00 €/m³ hors TVA 3%

- 2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- Pour la partie habitation : 4,50 €/m³ hors TVA 3%
- Pour les étables et parcs à bétail : 2,00 €/m³ hors TVA 3%

- d) secteur Horeca : 2,80 €/m³ hors TVA 3%
- Afin de pouvoir appliquer la tarification Horeca, un compteur séparé devra être installé pour quantifier le volume d'eau destinée à la consommation humaine utilisé pour le seul besoin de l'activité Horeca.



**Administration communale de Boulaide
3, rue de la Mairie
L-9640 Boulaide**

Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

Article 4 - Mode de facturation

La facturation est établie sur une base trimestrielle, correspondant à l'envoi de quatre factures par an.

Article 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 6 - Dispositions abrogatoire

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.